

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 091-2013/ARMP/CRD DU 06 MARS 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
AAO N°003/2012/CC/SG/CPMP DU 07 JUIN 2012 RELATIF AUX TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA COUR DES COMPTES  
A LOME (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre non référencée datée du 28 février 2013 de l'entreprise COMELEC et enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0496 ;

Sur le rapport du Directeur de la formation et des appuis techniques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre non référencée datée du 28 février 2013 et enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0496, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, ayant son siège à Lomé, 8 à 10 Bd de la Victoire ; BP : 80216 ; Tél : 22 21 75 24 ; fax : 22 21 13 25, représentée par son directeur général, Monsieur K. Senyo WOZUFIA, a introduit un recours en contestation des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres n° 003/2012/CC/SG/CPMP du 07 juin 2012 de la Cour des comptes relatif aux travaux de construction de l'immeuble siège de la Cour des comptes à Lomé.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et de délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'attribution des marchés ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 056-13/CC/SG datée du 19 février 2013, le Secrétaire Général de la Cour des comptes a fait notifier, le 20 février 2013, à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE les résultats d'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 février 2013 à 00 heure pour expirer le 13 mars 2013 à 00 heure ;

 

Considérant que le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE est enregistré au secrétariat du CRD le 1<sup>er</sup> mars 2013 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susmentionné du code des marchés publics, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise COMELEC ELECTRICITE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Pour le Directeur Général absent,  
Le Directeur de la formation et des  
appuis techniques et p.i

Rapporteur



**Yakouba Yawouvi AGBAN**